

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2014

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre – Président.
M. STREBELLE Mmes LIEGEOIS et DELEGNIES, Echevins.
MM FORTEZ, PATERNOTTE, LEBLON, LUMEN Mmes RENARD,
SCULIER, MM COENEN, BAUDUIN et Mme LE MAIRE, Conseillers.
Mme KOWALSKA, Directrice générale f.f.

Excusé : M. ROLIN, Président du CPAS.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter en urgence :

- **24^{ème} point : Règlement complémentaire de roulage.**

Ce point portera le numéro 24.

Sur l'urgence :

Vote 13 OUI NON ABST

Remarques et commentaires :

- **25^{ème} point : Marché public – Service – Réalisation d'exhumations techniques – Exercice 2014 – Modifications du cahier spécial des charges.**

Ce point portera le numéro 25.

Sur l'urgence :

Vote 13 OUI NON ABST

OBJET : Procès-verbal de la séance du 30 septembre 2014 – Approbation.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2014.

Vote 12 OUI NON 1 ABST

La Conseillère communale Ginette Renard : je voudrais savoir pourquoi le point que j'ai mis à l'ordre du jour de la séance du Conseil du 30 septembre 2014 n'a pas été inclus dans ce procès-verbal ?

La Directrice générale faisant fonction Karolina Kowalska : c'est un oubli, ce point sera rajouté dans le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2014.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : je voudrais préciser qu'une de mes questions lors du Conseil du 30 septembre 2014 portait sur la politique communale en matière de déchets. Je voudrais que cette question soit également reprise dans le procès-verbal du 28 octobre 2014 même si aucune réponse précise n'a été apportée par la majorité actuelle.

La Directrice générale faisant fonction Karolina Kowalska : cela sera rajouté dans le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2014 comme demandé.

OBJET : FINANCES - Modifications budgétaires n°2 des services ordinaire et extraordinaire 2014 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal réuni en séance le 15 octobre 2014 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 17 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'envoi des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leurs adoptions, aux organisations syndicales ainsi qu'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires avant la transmission des documents aux autorités de tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les modifications budgétaires n°2 – Service ordinaires et extraordinaires 2014 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE : par 8 voix pour et 5 abstentions :

Article 1er : d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 des exercices ordinaire et extraordinaire 2014 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.323.962,79	3.726.717,41
Dépenses totales exercice proprement dit	4.335.170,75	3.769.982,32
Boni /Mali exercice proprement dit	-11.207,96	-43.264,91
Recettes exercices antérieurs	673.227,40	284.702,24
Dépenses exercices antérieurs	105.320,84	86.419,32
Prélèvements en recettes	0	196.941,23
Prélèvements en dépenses	70.214,91	151.450,00
Recettes globales	4.997.190,19	4.208.360,88
Dépenses globales	4.510.706,50	4.007.851,64
Boni/Mali global	486.483,69	200.509,24

- Article 2 :** de transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
 - au service des finances ;
 - aux autorités de tutelle ;
 - aux organisations syndicales ;
 - au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Claude Fortez : est-ce que nos emprunts sont acceptés ?

Monsieur le Bourgmestre : ce point sera abordé ultérieurement lors de la séance du Conseil d'aujourd'hui, mais oui, les emprunts étaient prévus dans notre budget 2014.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : je voudrais savoir sur quoi portent les choix de nos emprunts ?

Monsieur le Bourgmestre : nous ne le savons pas encore. D'abord, nous devons approuver le marché des emprunts tel que proposé lors de cette séance et seulement après, il faudra décider des projets que nous souhaitons réaliser.

La Conseillère communale Ginette Renard : si je comprends bien le paiement des honoraires du PCDR se fera sur fonds propres ?

Monsieur le Bourgmestre : oui.

Le Conseiller Xavier Coenen : pourquoi des emprunts pour des montants minimes. Par exemple des emprunts pour moins de 5.000€ ?

L'Echevin Didier Strebelle : c'est le choix de Madame Yvelise Briffeuil, notre ancienne Receveuse régionale.

Monsieur le Bourgmestre : vous savez, chaque Receveur régional à sa manière de travailler ! Madame Briffeuil demandait de procéder par emprunt.

La Conseillère communale Christel Le Maire : peut-on faire des rachats d'emprunts ?

Monsieur le Bourgmestre : non, pas avec la banque Belfius. Nous pouvons seulement négocier la dette des emprunts selon l'évolution du marché.

OBJET : FINANCES – Modification du mode de financement de certaines dépenses extraordinaires en modification budgétaire n°2 – 2014.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'approbation par le Conseil communal réuni en séance le 16 juin 2010 du Cahier spécial des charges et mode de passation du marché des emprunts 2010 ;

Vu l'approbation par le Conseil communal réuni en séance le 31 mars 2011 du Cahier spécial des charges et mode de passation du marché des emprunts 2011 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville publie ses recommandations pour l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle complémentaire du 30 octobre 2013 relative, notamment, aux balises d'investissements ;

Vu l'approbation par le Conseil communal réuni en séance le 1^{er} juillet 2014 de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2014 des services ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2014 par lequel Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville proroge jusqu'au 30 septembre 2014 le délai imparti pour statuer sur la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2014 des services ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 par lequel Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville approuve la modification budgétaire n°1, en ce qui concerne le service ordinaire, pour la commune de Brugelette suite au vote du Conseil communal réuni en séance publique en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 par lequel Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville n'approuve pas la modification budgétaire n°1, en ce qui concerne le service extraordinaire, pour la commune de Brugelette suite au vote du Conseil communal réuni en séance publique en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le mode de financement des dépenses extraordinaires pour limiter le recours aux emprunts et ainsi tendre à un respect de la balise d'investissement ;

Attendu qu'il y a lieu de transférer 35.000,00 € du boni ordinaire au compte 2013 vers le fonds de réserve extraordinaire et de transférer 100.000 € du boni extraordinaire au compte 2013 vers le fonds de réserve extraordinaire ;

Attendu qu'il convient d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire en vue d'établir les voies et moyens nécessaires à certaines dépenses extraordinaires inscrites en modification budgétaire n°2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 8 voix pour et 5 voix contre :

Article 1er : de transférer 35.000,00 € du boni ordinaire au compte 2013 vers le fonds de réserve extraordinaire et de transférer 100.000 € du boni extraordinaire au compte 2013 vers le fonds de réserve extraordinaire.

Article 2 : d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire en vue d'établir les voies et moyens nécessaires à certaines dépenses extraordinaires inscrites en modification budgétaire n°2.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au secrétariat communal.

OBJET : FINANCES - Budget 2015 – Fabrique d'église de Gages – Avis.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le budget 2015 présenté par la Fabrique d'église de Gages ;

Vu la part communale pour l'exercice 2015 sollicitée par cette Fabrique d'église et qui se trouve reprise dans la colonne intitulée « Budget 2015 » du tableau ci-dessous :

Fabrique	Compte 2013	Budget 2013	Budget 2014	Budget 2015	Différence
Gages	8.566,38	8.566,38	7.732,38	5.627,44	- 27,22 %

Considérant qu'il s'agit là d'une diminution pour la Fabrique d'église de Gages de 2.104,94 € ou de 27,22 % par rapport au budget 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'émettre un avis favorable au budget 2015 de la Fabrique d'église de Gages.

Article 2 - : de transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- à l'autorité de tutelle ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Xavier Coenen : je souhaite qu'il y ait un entretien plus régulier de la Fabrique d'église de Gages.

L'Echevine Isabelle Liégeois : dès que la nacelle sera louée, nous pourrons le faire. D'ailleurs, il est également prévu de s'occuper des corniches de l'Hôtel communal.

L'Echevin Didier Strebelle : nous le faisons chaque année.

L'Echevine Isabelle Liégeois : nous voulons mutualiser les frais dès que c'est possible.

OBJET : INTERCOMMUNALE IMIO - Désignation des représentants communaux – Approbation - Convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2014 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Brugelette à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Brugelette doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Brugelette à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1 Modification de l'article 9 des statuts.
- 2 Modification de l'article 23 des statuts.
- 3 Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner, conformément à l'article L1523-11 du CDLD, cinq représentants, dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal:
- Christel LE MAIRE
- Marcel LUMEN
- Jean-Marie BAUDUIN
- Xavier COENEN
- Ginette RENARD
pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'intercommunale.

Article 2- : d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 qui nécessite un vote.

Article 3 : de charger ses délégués à cette assemblée à se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2014.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : de transmettre la présente délibération :
- à Mr le Président de l'intercommunale IMIO ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

La Conseillère communale Ginette Renard : de quoi s'occupe l'intercommunale IMIO ?

La Directrice générale faisant fonction Karolina Kowalska : c'est l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle.

La Conseillère communale Ginette Renard : précédemment, avons-nous déjà reçu ce type de courrier ?

Monsieur le Bourgmestre : notre adhésion est récente. Je ne le pense pas.

Le Conseiller communal Xavier Coenen ; j'ai cru comprendre qu'il y a un monopole de la part de la société CIVADIS en matière de logiciel informatique ?

Monsieur le Bourgmestre : vous savez, l'utilisation de certains logiciels est rendue obligatoire dans les administrations. Je ne pense pas que beaucoup de sociétés s'aventurent sur ce marché.

OBJET : ENVIRONNEMENT – Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de

réparation en matière d'environnement – Désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, entré en vigueur le 27 janvier 2009 par la publication au moniteur d'un arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu l'article D167 dudit décret énonçant que le Conseil communal est habilité à incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, les faits constitutifs des infractions suivantes: "le dépôt de déchets" et "l'incinération des déchets ménagers" (infractions de 2^{ème} catégorie), ainsi que les infractions de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2007 approuvant la Convention à passer avec la Province organisant la collaboration entre le Fonctionnaire Sanctionneur et l'autorité communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2009 invitant les services de la zone de Police Sylle et Dendre à adapter le règlement général de Police aux nouvelles dispositions qui prévoient des amendes administratives entre 50 € et 100.000 €, en prévoyant la saisie des dossiers importants par les parquets, et laissant les autres dans le giron des amendes administratives ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2009 donnant délégation au Collège communal pour revoir la convention de partenariat avec la Province du Hainaut ;

Vu la délibération du 16 novembre 2009 désignant le fonctionnaire sanctionneur pour les infractions environnementales ;

Attendu que la Province de Hainaut nous invite à actualiser les désignations des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner les 3 fonctionnaires sanctionneurs provinciaux concernés :
- Monsieur Philippe de SURAY
- Madame Laetitia PALLEVA,
- Madame Véronique DEBAILLE

Article 2 : de transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;

- au Collège provincial ;
- aux fonctionnaires sanctionneurs ;
- au secrétariat communal.

OBJET : INTERCOMMUNALE IPALLE - Adhésion au service d'aide aux communes proposé par IPALLE – Secteur eau – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le Code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1311-5 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que la commune de Brugelette est associée à l'intercommunale IPALLE et plus particulièrement à son secteur « Epuración » ;

Vu la directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12;

Considérant que les relations entre la commune de Brugelette et l'intercommunale IPALLE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (théorie dite du « in house ») ;

Vu le Code de l'Eau et notamment l'article D343 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement ;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics; organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal ;

Considérant la définition des «eaux usées» donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu l'agrégation d'IPALLE, par arrêté de la Région wallonne du vingt-huit septembre mil neuf cent nonante publié au Moniteur belge du vingt-sept octobre mil neuf cent nonante, en qualité d'organisme d'assainissement sur son territoire de compétence ;

Considérant la compétence exclusive, au sens de l'article 11 de la directive du 15 janvier 2014, dont dispose IPALLE en vertu des dispositions susmentionnées du Code de l'Eau ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Attendu notamment que, conformément à l'article R277 du Code de l'Eau, tout nouveau raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal et que les travaux de raccordement, sur le domaine public, doivent être réalisés sous le contrôle

de la commune et effectués par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par la commune ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2006 de conclure ledit contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale IPALLE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Attendu qu'en vertu de l'article 140 du Code de l'Environnement, tel qu'introduit par le décret ci-dessus, le Conseil communal peut désigner des agents intercommunaux chargés de contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article D138,alinéa ter du Code de l'Environnement (dont le Code de l'Eau) et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci et de constater des infractions ;

Attendu que le Conseil communal est dès lors habilité, sur cette base, à désigner des agents de l'intercommunale IPALLE, particulièrement dans le domaine de compétence de cette dernière, chargés notamment de constater les infractions au Code de l'Eau ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CWATUPE) en évolution vers le CoDT et notamment ses articles 128 et 136 ;

Vu également les articles 311 et suivants du CWATUPE détaillant la composition de la demande de permis d'urbanisation ;

Attendu que cette demande doit être accompagnée d'un rapport comprenant:

- Le tracé et les points d'aboutissement des canalisations existantes des égouts les plus proches avec leurs caractéristiques techniques et leur capacité à assurer l'écoulement des eaux usées du bien concerné (par l'indication éventuelle d'une station d'épuration existante) ;
- Les moyens existants pour assurer l'écoulement des eaux superficielles ;
- Les prescriptions relatives aux constructions et aux abords, en ce compris notamment:
- Les mesures éventuelles à prendre pour assurer le bon écoulement des eaux superficielles ;
- Les mesures éventuelles à prendre pour assurer l'épuration des eaux usées avant leur rejet ;

Attendu que seul l'organisme d'assainissement agréé compétent sur le territoire communal est habilité à rendre un rapport pertinent sur ces questions ;

Attendu qu'il convient dès lors d'imposer que l'avis d'IPALLE soit joint à tout le moins aux demandes de permis d'urbanisation pour lesquels les éléments susmentionnés sont exigés ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2003, publiée au Moniteur Belge du 4 mars 2003, relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces ;

Vu le cahier spécial des charges type «Qualiroute» ;

Vu la norme européenne NBN EN 752 relative aux «réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments» ;

Attendu que ladite norme a notamment pour objectif de lutter contre les inondations ; qu'elle prévoit, à ce titre, que les branchements, collecteurs et autres éléments doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de manière à garantir leur intégrité structurelle pendant la durée de vie de conception ;

Considérant la compétence d'IPALLE en ces matières ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de s'inscrire dans la démarche proposée par IPALLE (via son secteur «Epuration ») en vue d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Eau, une gestion cohérente et intégrée de la problématique de l'assainissement des eaux usées sur son territoire.

Article 2 :

2.1. d'adhérer au schéma défini par IPALLE en vue d'assurer une gestion homogène des eaux usées sur son territoire et dès lors d'imposer un avis préalable et formel d'IPALLE comme pièce obligatoire à fournir pour assurer la complétude d'une demande de permis d'urbanisme, et ce, au minimum pour les projets tels que repris dans le logigramme proposé.

2.2. Quant aux charges d'urbanisme:

- d'imposer, dans les permis sollicités, les charges d'urbanisme qui seraient conseillées par IPALLE ;
- d'imposer au demandeur, par l'intermédiaire des prescriptions requises dans son permis, le contrôle par IPALLE, selon les conditions fixées en annexe, Ann2, (voir modalités de prise en charge des prestations), de la bonne mise en œuvre desdites charges d'urbanisme ;

2.3. Quant aux raccordements à l'égout:

- de déléguer à IPALLE, la gestion et le suivi des raccordements particuliers à l'égout tels que repris à l'article R.277 du Code de l'Eau.

- de déléguer aux agents compétents en la matière et sous contrat IPALLE la constatation des infractions environnementales liées aux défauts de raccordements en infraction aux dispositions du Code de l'Eau.

2.4. de marquer son accord quant à la facturation de ces prestations par IPALLE aux demandeurs concernés et ce, sur base des « modalités de prise en charge » détaillées dans le document proposé.

A défaut d'imposition de contrôle d'exécution par IPALLE dans les documents de permis, les prestations seront portées à charge de l'Administration communale.

Article 3 : Autres services

3.1. de recourir, au cas par cas, aux services proposés par IPALLE :

- Audit« RESEAU» d'un bassin technique et analyse des cas particuliers de problème d'égouttage,
- Analyse et simulation hydrauliques des réseaux/ruisseaux,
- Programme d'entretien préventif des réseaux d'égouttage (délimitation des zones, planification, estimation, etc),
- Entretien «PREVENTIF» des réseaux d'égouttage (curage, fraisage, etc.),
- Entretien des ouvrages de lutte contre les inondations,
- Entretien des avaloirs,
- Etude hydrographique et hydraulique-Simulation hydraulique,
- Mise en évidence des problèmes de sous-dimensionnement,
- La délégation de maîtrise d'ouvrage (DMO) pour les études et travaux conjoints,
- Etude de faisabilité pour réalisation de l'épuration en «Autonome groupé» + exploitation.

3.2. Sachant que ces prestations feront préalablement l'objet d'une proposition financière d'IPALLE sur base des taux horaires détaillés et approuvés par les instances de l'intercommunale.

Article 4 : Calendrier : de rendre effective la présente décision du Conseil communal au 1^{er} décembre 2014.

Article 5 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IPALLE ;
- au service urbanisme ;
- au service travaux ;
- au secrétariat communal
-

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Xavier Coenen : IPALLE ne prend pas en charge la gestion du réseau d'égouttage communal ? Il peut y avoir des bouchons...

Monsieur le Bourgmestre : non pas actuellement, mais ils devront également reprendre les raccordements défectueux plus tard.

Le Conseiller communal Claude FORTEZ : je voudrais que cela facilite l'avancement du projet de la station d'épuration. IPALLE invoque le rôle du Service Public de Wallonie dans ce retard. A chaque fois, je leur rappelle notre situation mais je ne vois rien venir. Pourquoi, devrions-nous être traités comme une commune de seconde zone ?

Monsieur le Bourgmestre : Mme Coudou, d'IPALLE nous affirme que cela va enfin avancer au printemps 2015. Il reste toujours des problèmes d'emprise.

La Conseillère communale Ginette Renard : avons-nous une cartographie correcte ?

Monsieur le Bourgmestre : oui bien sûr ! Mais c'est principalement le travail d'IPALLE.

OBJET : MARCHÉ PUBLIC - Services – Financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2014 - Approbation des conditions et du mode de passation - marché répétitif – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'au budget extraordinaire 2014, 27 emprunts sont prévus pour couvrir des dépenses extraordinaires se répartissant comme suit :

<u>Libellé</u>	<u>Montant emprunté</u>
Acquisition mat. Informatique	5.000,00
Alarme incendie – bâtiments administratifs	5.000,00
Honoraires Etude Aménagement des locaux de la Sucrierie	80.000,00
Honoraires pré-étude conseil Aménag. Des locaux de la sucrierie	20.000,00
Honoraires modification rue des Carmes	50.000,00
Acquisition camionnette	20.000,00
Acquisition matériel de voirie	5.000,00
Honoraires Plan Stratégique P.L.T. 2013-2016 - Entretien diverses rues	40.000,00
Honoraires Chemin de Mons PST 2013-2016	20.000,00
Honoraires – Eclairage public rue des Combattants/Jardins des Mayeurs	2.500,00
Centre culturel – mise en conformité	5.000,00
Honoraires - rép. Corniches, toitures, chaufferie C.C. et M.D.J.	10.000,00
Acquisition désherbeur à eau chaude	40.000,00
Honoraires - Auteur de projet Travaux Eglise de Cambron	40.000,00
Exhumations	5000,00
Rénovation des corniches de l'hôtel de ville	20.000,00
Travaux - Plan trottoirs - 2012	48.601,20
Réparation dalles rue de la sucrierie, avenue des Cerisiers	70.000,00
Achat de camions	100.000,00
Mise en conformité cimetière - funérailles	15.000,00

Ascenseur de l'Hôtel de ville	152.000,00
Eclairage Public Rue des Combattants/Jardin des Mayeurs	30.000,00
Rénovation menuiseries + toiture école communale	80.000,00
Réhabilitation de la maison du cimetière de Brugelette	85.000,00
Emprises Plan trottoirs	20.000,00
Modification voirie rue des Carmes	500.000,00
Travaux chapelle des carmes	666.783,15

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un marché public afin d'obtenir les meilleures conditions possibles ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2012 approuvant le cahier spécial des charges du marché initial "financement des dépenses extraordinaires – emprunts 2012", passé par appel d'offres général ;

Considérant que le cahier des charges initial comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 26 § 1, 2^ob de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 07 décembre 2012 attribuant le marché initial à la Société Belfius ;

Considérant que le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2014" s'élève à :

- 5.212,50 € d'intérêts pour les emprunts d'une durée de 5 ans
- 77.601,97 € d'intérêts pour les emprunts d'une durée de 10 ans
- 181.134,00 € d'intérêts pour les emprunts d'une durée de 15 ans
- 887.713,80 € d'intérêts pour les emprunts d'une durée de 20 ans

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 8 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions,

Article 1er - : de lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2014", comme prévu dans le cahier des charges.

Article 2 - : la présente délibération sera transmise à :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- à la direction générale des Pouvoirs locaux ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Xavier Coenen: j'ai des réticences par rapport à l'ascenseur de l'Hôtel communal. Je trouve que c'est un projet onéreux. 152.000€ c'est énorme ! De plus, je voudrais dire que le projet de réhabilitation de la Maison du cimetière de Brugelette reste assez obscur. Il reste une inconnue : combien d'emplacement sont-ils prévus pour les columbariums ? Je demande cela afin de savoir combien d'emplacements sont à vendre.

L'Echevin Didier Strebelle : je vous fournirai les informations demandées pour le prochain Conseil communal.

Le Conseiller communal Claude Fortez : l'ascenseur, c'est une gifle dans ce bâtiment ! De la même façon que l'aménagement des locaux de l'ancienne sucrerie. Je préférerais qu'on rase tout et qu'on reparte de zéro. J'ai toujours été adepte de cette position. Peut-on scinder le vote ?

Monsieur le Bourgmestre : non, on ne le peut pas. Je rappelle que le budget 2014 a été approuvé par le Conseil communal.

L'Echevin Didier Strebelle : je rappelle qu'à l'époque de Monsieur le Bourgmestre Fortez, un projet identique à celui de l'ascenseur était déjà existant et coûtait beaucoup plus cher!

La Conseillère communale Christel Le Maire : je pense personnellement qu'il serait possible d'adapter l'organisation des services publics pour les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Monsieur le Bourgmestre : l'ensemble des services communaux doivent être accessibles. Ce, dans n'importe quel service de l'administration communale.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : je crois qu'il serait possible d'organiser des permanences pour assurer le bon fonctionnement des services communaux.

La Conseillère communale Ginette Renard: je crois que nous devons évoluer. En allant à Ath, j'ai constaté que l'accès doit être principalement accessible aux PMR pour les services principaux tels que le service population et l'état-civil. Tous les services communaux ne sont pas si demandés que cela.

Monsieur le Bourgmestre : Tous les services doivent être accessibles !

Le Conseiller communal Claude Fortez : c'est l'emplacement de cet ascenseur qui dénature le bâtiment. Nous avons chacun notre point de vue par rapport à la question !

Monsieur le Bourgmestre : L'ascenseur ne dénaturera pas plus que la cheminée inox du chauffage !

La Conseillère communale Ginette Renard : 500.000 € pour l'aménagement de la voirie des Carmes. C'est énorme !!!

L'Echevin Didier Strebelle : Je suis étonné de voir que les Conseillers ne suivent pas les dossiers qui sont présentés au Conseil communal. Pour rappel, il n'y a pas si longtemps, le Conseil a voté la modification du Plan stratégique d'investissement 2013-2016. Il a été prévu d'y inclure le projet de l'aménagement de la voirie des Carmes. Cela signifie qu'il sera possible de financer ce projet grâce à des subsides et que le montant de ce projet sera donc moindre que les 500.000€ prévu initialement.

OBJET : MARCHÉ PUBLIC - Services – Réfection de la toiture du hall sportif de l'École communale – Convention de régularisation - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet pour une étude de stabilité et de faisabilité de la menuiserie de l'école communale suite aux dégradations découvertes dans le cadre des travaux de la verrière ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013 -091 relatif au marché « auteur de projet et coordinateur - rénovation de la menuiserie de l'École communale complémentairement à la verrière - étude de faisabilité, de stabilité et mise en œuvre des travaux » établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il a été proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/724-60 (n° de projet 2013.0036 de 2013) ;

Considérant qu'un engagement a été fait en 2013, engagement n°2200 de 30.000 euros à « Architecture et Etude Notté sc sprl au compte 2013 et que celui-ci a été reporté dans l'Exercice 2014 (article 722/724.60 :20130036.2013 en 2014) ;

Considérant qu'il a été constaté que la majeure partie des pièces du dossier sont inexistantes ou introuvables à ce jour suite à la problématique des dossiers incomplets pour pièces manquantes ;

Considérant que le marché aurait été attribué et notifié au bureau d'Architecture et Etude Notté sc sprl, Avenue Léon Jouret, 8 à 7800 Ath ;

Attendu que le bureau d'Architecture concerné a réalisé des travaux d'étude de projets, la rédaction du cahier spécial des charges et qu'il conviendra de poursuivre cette étude et la réalisation des travaux, tant au point de vue auteur de projet que coordinateur de chantier ;

Considérant toutefois que ce dernier ne retrouve aucune trace de l'offre qu'il a remise ;

Considérant l'incontestablement dû et attendu qu'il convient dès lors de rétribuer le Bureau d'études pour le travail réalisé et à réaliser suivant les honoraires émis par celui-ci ;

Vu l'avis de légalité favorable du Receveur régional émis en date du 16 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - : de régulariser le dossier d'un point de vue administratif, la majeure partie des pièces étant inexistantes ou introuvables suite à la problématique des dossiers incomplets pour pièces manquantes.

Article 2 - : de rétribuer le Bureau d'études pour le travail réalisé et à réaliser suivant les honoraires émis par celui-ci, en fonction du montant estimé du marché s'élevant à 8.264,46 € HTVA ou 10.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 - : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/724-60 (n° de projet 2013.0036 de 2013).

Article 4 - : la présente délibération sera transmise à :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au bureau d'architecture et d'étude NOTTÉ SC SPRL ;
- au service travaux ;
- au secrétariat communal.

OBJET : **MARCHE PUBLIC – Travaux relatifs à la restauration et à l'aménagement de l'ancienne Chapelle des Carmes en centre socioculturel – Opportunité du maintien du projet – Décision.**

Sur proposition du Collège communal, le vote de ce point est reporté à une séance ultérieure.

Remarques et commentaires :

Monsieur le Bourgmestre présente le détail des frais financiers engagés dans le cadre de l'aménagement de l'ancienne Chapelle des Carmes jusqu'en 2014.

L'Echevine Isabelle Liégeois : je souhaite apporter une précision quant au montant de 60.000€ à charge de la commune. Ce montant évoqué par Monsieur le Bourgmestre est valable pour 2014 mais il varie en fonction de la durée des différents emprunts.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : il faudrait ajouter un plan de gestion, un plan financier et évaluer les rentrées d'argent générées par ce bâtiment. Sait-on à combien

s'élèveront les charges ? Je rappelle qu'à la Ville d'Ath, le projet du Palace a aussi fait polémique au début et aujourd'hui, c'est un succès ! Il faut savoir de quoi on parle.

L'Echevine Isabelle Liégeois : ce travail est en cours. Je voudrais signaler la création prochaine de la commission pour le maintien de la Chapelle des Carmes.

Le Conseiller communal Claude Fortez : il faut établir un plan de gestion sans rester centré sur le territoire de Brugelette. Je pense qu'il est fondamental d'avoir d'autres contacts. Il faut voir comment tisser des rapports et développer un attrait culturel pour ce lieu. C'est quelque chose qui est conçu comme un ensemble (salle de spectacle, salle de réunion, conférence, etc.).

Le Conseiller communal Xavier Coenen : je crois que nous n'avons pas toutes les cartes en main actuellement. Il faut absolument une estimation.

Le Conseiller communal Freddy Leblon : je pense qu'il faudrait un interlocuteur de la Fédération Wallonie Bruxelles (RWB) afin de nous aider à comparer la situation avec des salles existantes.

La Conseillère communale Ginette Renard : j'ai des craintes par rapport à ce projet. Il faut que les associations paient quelque chose même si c'est un tarif préférentiel. Il faut adapter ce tarif par rapport aux moyens des associations. Car les frais liés à ce bâtiment seront conséquents et on doit s'y préparer !

Monsieur le Bourgmestre : lors de la dernière réunion avec Mme Stilmant, inspectrice au sein de la FWB, celle-ci a clairement exprimé le fait que la culture n'est jamais rentable. Ce qu'il faut garder à l'esprit, c'est que nous ne pouvons pas arriver à un déficit lié à ce projet tel que nous l'avons vécu avec le pré gardiennat. Par rapport à la Ville d'Ath, nous ne sommes pas dans le même cas. En effet, il n'y a que 120 places disponibles à la Chapelle des Carmes. Donc, ce n'est pas du tout proportionnel. Un projet d'une telle ampleur devra être rediscuté en séance du Conseil communal. Nous reviendrons sur ce point au moment de l'adjudication qui aura lieu après la publication du 2^{ème} avis de marché.

A l'unanimité, les membres du Conseil communal décident de reporter ce point à une séance ultérieure.

OBJET : MARCHÉ PUBLIC – Travaux relatifs à la restauration et à l'aménagement de l'ancienne Chapelle des Carmes en centre socioculturel – Nouvel avis de marché – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructure culturelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 décembre 2003 portant application des articles 4 et 6 du décret susvisé, spécialement en son article 9 § 1er;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 35 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que modifié par l'arrêté royal de réparation du 7 février 2014;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que modifié par l'arrêté royal de réparation du 22 mai 2014;

Vu sa délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal décidait :

- D'approuver le dossier de projet tel qu'établi par l'Atelier d'architecture Matador;
- De passer un marché de travaux par adjudication publique
- D'approuver les conditions administratives et techniques de ce marché;
- D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 1.474.930,75 € HTVA, soit 1.784.666,21 € TVAC;
- De poursuivre la procédure de sollicitation des subsides auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- De poursuivre la procédure de sollicitation des subsides auprès de la Région wallonne en ce qui concerne les travaux aux parties classées du bâtiment;

Vu sa délibération du 27 juin 2013 par laquelle le Conseil communal décidait:

- D'approuver le projet d'avis de marché relatif auxdits travaux;
- Et de déroger à l'article 15.4 de la convention d'auteur de projet concernant la fourniture des documents nécessaires aux demandes de soumission, en prévoyant que le cahier spécial des charges sera fourni aux candidats-soumissionnaires par l'Administration communale de Brugelette et ce, au prix de 110 € et de 130 € en cas d'expédition par colis en Belgique;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2014 portant approbation des nouvelles conditions administratives du cahier spécial des charges adoptées sur base des nouvelles dispositions légales en matière de marchés publics ainsi que du nouveau projet d'avis de marché ;

Vu l'avis de marché relatif auxdits travaux publié dans le bulletin des adjudications en date du 2 juin 2014 ;

Vu cependant la délibération du Collège communal du 17 septembre 2014 par laquelle ce dernier décidait de renoncer à l'attribution dudit marché de travaux, suite aux soumissions déposées en date du 5 septembre 2014, en raison du non-respect du principe de l'égalité de traitement entre les différents soumissionnaires ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de relancer la procédure en ré-approuvant le dossier complet de projet ainsi que le nouvel avis de marché prévoyant un délai de publication plus court compte

tenu de la première publication réalisée dans le cadre de la présente procédure de marché du 2 juin au 5 septembre 2014;

Attendu que le minimum légal relatif au délai de publication de l'avis de marché est de 10 jours calendrier ;

Vu le projet du nouvel avis de marché tel qu'annexé au dossier ;

Vu l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux au service extraordinaire du budget de l'exercice 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver le dossier complet de projet tel qu'établi par l'Atelier d'architecture MATADOR, Auteur de projet.

Article 2 : de passer un marché public de travaux par adjudication publique portant sur la restauration et l'aménagement de l'ancienne Chapelle des Carmes en centre socioculturel.

d'approuver les conditions administratives et techniques de ce marché, telles que décrites dans les divers cahiers spéciaux des charges et telles que conformes aux dispositions légales en la matière, ainsi que l'avis de marché se rapportant audit marché.

d'approuver le devis estimatif des travaux s'élevant au montant de 1.474.930,75 euros HTVA, soit 1.784.666,21 euros TVAC.

Article 3 : de poursuivre la procédure de sollicitation des subsides auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles et auprès de la Région Wallonne pour les parties classées du bâtiment.

Article 4 : de transmettre une expédition conforme de la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au Ministère de la Région Wallonne ainsi qu'à l'Autorité de Tutelle, à savoir la DGO5.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Xavier Coenen ; je souhaiterais qu'une commission soit mise en place afin de discuter de ce point.

La Conseillère communale Ginette Renard : oui, c'est une bonne idée !

Le Conseiller communal Claude Fortez : non, ce n'est pas nécessaire !

Le Conseiller communal Gery Paternotte : ce serait intéressant d'inviter les interlocuteurs à venir présenter le projet.

OBJET : REGLEMENT – Taxe communale sur les clubs privés 2014 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30;

Vu les dispositions légales et les règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Vu l'avis de Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 8 voix pour, 1 contre et 4 abstentions ;

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2014 une taxe communale sur les clubs privés à savoir : sur les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et où l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le club privé, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3 : Exonérations: les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Article 4 : La taxe est fixée à : 780 euros par mois d'exploitation.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas le montant de la majoration sera fixé à deux fois l'impôt.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure

devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

- Article 8 : la présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon ;
 - à Monsieur Hubert POIRET, le Receveur régional, pour information ;
 - au service des taxes ;
 - au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Caude Fortez : je trouve que c'est trop cher ! C'est un précédent ! Si on veut accepter les entreprises sur notre territoire ce n'est pas en les taxant que cela va fonctionner !

OBJET : REGLEMENT - Taxe communale sur les clubs privés 2015-2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Vu l'avis de Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 8 voix pour, 1 contre et 4 abstentions ;

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019 une taxe communale sur les clubs privés à savoir : sur les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et où l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le club privé, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3 : Exonérations: les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Article 4 : La taxe est fixée à :
- 9.375 Euros par an et par club privé,
- 780 Euros par mois d'exploitation en cas d'ouverture inférieure à une année complète.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice de l'imposition + une année. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas le montant de la majoration sera fixé à deux fois l'impôt.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : la présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon ;
- à Monsieur Hubert POIRET, le Receveur régional, pour information ;
- au service des taxes ;
- au secrétariat communal.

OBJET : REGLEMENT - Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés 2015-2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour et 1 voix contre :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune de Brugelette, pour les exercices à venir jusqu'en 2019, un nouveau règlement sur la taxe communale annuelle des immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité général.

Article 2: Pour l'application du règlement, on entend par:

1. **Immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés tels que modifié.
2. **Immeuble sans inscription** : immeuble ou partie d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;
3. **Immeuble incompatible** : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, le permis d'environnement unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle loi communale et de l'article L1131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. **Immeuble inoccupé** : immeuble ou partie d'immeuble bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
5. **Immeuble délabré** : immeuble ou partie d'immeuble bâti dont le clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Article 3 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 : N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié.

Article 6 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 7 : Le taux de la taxe est fixé à 100 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti (tout mètre commencé étant dû en entier) et par an.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade principale et par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Lorsque l'immeuble est à front de rue, la façade principale est celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, c'est la façade qui a la plus grande longueur de bâti qui est prise en compte.

Par ailleurs, le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par ex. pour les immeubles à appartements).

Article 8 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie. Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 10: *Exonérations*

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ».

Est également exonéré de la taxe :

- 1) l'immeuble frappé par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté Royal ;
- 2) l'immeuble sinistré depuis moins de deux ans à la date du deuxième constat ;
- 3) l'immeuble qui a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété ;
- 4) l'immeuble qui a fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, d'une procédure de demande de permis d'urbanisme, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de le rendre habitable ou exploitable, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur ou égal à un montant minimum de 2500€ ;
- 5) l'immeuble dont la date d'achat est inférieure à huit mois ;
- 6) l'immeuble en indivision, et ce pour un exercice à partir de la date d'entrée en indivision ;
- 7) l'immeuble dont l'inoccupation est subséquente au décès de la seule personne y domiciliée. Dans ce cas le délai de réaffectation est de douze mois ;
- 8) l'immeuble soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 11: L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- a) Les agents communaux désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré. Ils notifient ce constat par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance

(propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

- b) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point a).

Les délais, visés aux points a) et b) sont comptés en jours calendriers (et non pas en jours ouvrables), lorsque ceux-ci expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prolongés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- c) Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a).

Si, suite au contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

- d) Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisé conformément aux points a) et b) ci-dessus.

- e) La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er}.

Article 12 : La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de compléter avec tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, de signer, et d'envoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'administration communale, dans les quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, dans le même délai de quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 13 : Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

A cet effet le contribuable doit informer l'administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration pendant les heures d'ouverture, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

A défaut, la date de modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

Article 14 : L'agent communal désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Dans ce but, le contribuable est tenu de faire visiter à l'agent communal le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'administration, les jours ouvrables entre 9h et 16h. La date et heure de la visite sont communiquées par l'administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

Si la visite ne peut avoir lieu, la procédure est nulle.

Article 15 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination ainsi que toute mutation de propriété d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti.

Article 16: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 17: Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18: La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des taxes ;
- au service logement ;
- à qui de droit ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Claude Fortez : ça me paraît un peu excessif ! Les capacités des propriétaires ne sont pas infinies. Le principe de cette taxe n'est pas mauvais mais l'ensemble doit être analysé et géré avec souplesse.

Monsieur le Bourgmestre : ce règlement a été amendé par la nouvelle conseillère en logement et la tutelle. Ce n'est pas excessif vu que nous diminuons le montant de la taxe communale.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : est-il possible d'obtenir des dérogations ?

Monsieur le Bourgmestre : oui, il y a des cas qui ont été examinés et exonérés par le Collège communal sur base de justificatifs fournis.

OBJET : REDEVANCE – Droits d'emplacement sur le marché hebdomadaire du mardi matin.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 25 juin 1993 et les arrêtés royaux en séance le 15 décembre 2008 relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1132-32 et L1133-1 et 2;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales;

Vu l'avis de Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour et 1 voix contre :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire du mardi matin.

Article 2: La taxe est due par l'occupant et solidairement par l'exploitant

Article 3: La redevance est fixée à 1,00€ par m² et pour une occupation hebdomadaire. La redevance pourra être liquidée par semaine, par mois ou semestre. Pour les commerçants sollicitant un raccordement électrique, un supplément de 2,50 euros par jour sera perçu. Pour les commerçants abonnés qui sollicitent un raccordement électrique, un supplément de 6 euros sera perçu pour la période de 1 mois ou 30 euros pour une période de 6 mois.

Article 4: Pour la formule par abonnement semestriel, une réduction de 10% sera accordée sur le montant.

Article 5: Les producteurs locaux qui s'installent sur le marché pour vendre exclusivement leur propre production sont exonérés de la redevance du chef de leur emplacement. Ils restent toutefois soumis aux frais de raccordement électrique.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7: Les frais de rappels éventuels seront mis à charge du redevable défaillant.

Article 8 : La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;

- aux services des taxes ;
- à qui de droit ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Claude Fortez : je le redis, il ne faut pas demander d'argent pour les commerçants qui viennent sur le territoire de Brugelette ! Il faut arrêter de discriminer les commerçants. Pourquoi ne pas faire la promotion du commerce. Il faut inciter au commerce !

Le Conseiller communal Marcel Lumen : ce n'est pas un drame pour eux. C'est partout pareil !

Le Conseiller communal Jean-Marie Bauduin : je ne comprends pas pourquoi vous discutez alors qu'on diminue la redevance à 1€ au lieu d'1.5€.

La Conseillère communale Ginette Renard : Qui délimite la surface occupée ?

Monsieur le Bourgmestre : les commerçants en complétant leur demande d'occupation du domaine public.

OBJET : REGLEMENT GENERAL – Occupation des Ecuries du parc (ancien Centre culturel) – Approbation

N'ayant pas pu prendre connaissance du règlement général, les Conseillers communaux demandent le report de ce point à la prochaine séance du Conseil.

OBJET : REGLEMENT GENERAL – Occupation des infrastructures de l'Ecole communale – Approbation

N'ayant pas pu prendre connaissance du règlement général, les Conseillers communaux demandent le report de ce point à la prochaine séance du Conseil.

OBJET : REGLEMENT GENERAL – Occupation de la salle de Gages – Approbation

N'ayant pas pu prendre connaissance du règlement général, les Conseillers communaux demandent le report de ce point à la prochaine séance du Conseil.

OBJET : REGLEMENT GENERAL – Location du matériel communal - Révision – Approbation

N'ayant pas pu prendre connaissance du règlement général, les Conseillers communaux demandent le report de ce point à la prochaine séance du Conseil.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Xavier Coenen : je vois qu'on a corrigé l'intitulé. La mise à disposition a été remplacée par la location. Je trouve que cela convient mieux étant donné qu'il y a une tarification pratiquée pour l'utilisation du matériel communal.

Le Conseiller communal Claude Fortez : je ne suis pas d'accord, le terme location à une implication juridique ce qui n'est pas le cas de la mise à disposition.

La Conseillère communale Ginette Renard : il n'y pas de frais de transport.

Monsieur le Bourgmestre : non.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : on parle de collaboration active : qu'est-ce que cela signifie ?

Monsieur le Bourgmestre : il faut entendre par là des collaborations actuellement en cours avec des partenaires ou des associations.

Le Conseiller communal Claude Fortez : les chiffres ont été vérifiés par l'agent technique en chef ?

Monsieur le Bourgmestre : oui, nous nous sommes principalement inspirés de ce qui se fait sur les autres communes en matière de réglementation et de tarification.

OBJET : REGLEMENT - Redevance pour occupation des salles communales – Révision – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que la Commune de Brugelette est propriétaire de plusieurs salles qui font l'objet de locations régulières ou occasionnelles ;

Attendu que les redevances actuelles ne couvrent plus les dépenses en énergie, entretien, réparations des salles ;

Vu qu'une refonte générale des prix et conditions de location des différentes salles appartenant à la Commune s'avèrent primordiales vu la situation financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices de **2014 à 2019**, une redevance communale pour les locations des salles communales.

Article 2 : La redevance est due par toute personne qui sollicite l'occupation des salles communales.

Article 3 : D'établir les coûts de location suivant pour la salle "**Les Ecuries du parc**" (anciennement le "Centre culturel") sise Chemin de Cadet, 1B à 7940 Brugelette :

1. Personnes physiques résidant dans la Commune :

cette catégorie est définie par le lieu de résidence principale selon le cas :

- Baptême: adresse des parents
- Communion: adresse des parents
- Mariage ou fiançailles: adresse des mariés/fiancés
- Anniversaire: adresse de la personne fêtée
- Retraite : adresse du retraité
- Funérailles : adresse du défunt

Ou associations hors entité de Brugelette

Location		Caution
1 week-end <i>(vendredi matin au lundi 12h)</i>	400,00 €	75,00 €
1 journée/semaine	200,00 €	75,00 €
Gratuité partielle	100,00 €	75,00 €

2. Associations ayant son siège social sur le territoire :

- Association : adresse du siège social de l'association, celle-ci devant faire l'objet d'une reconnaissance préalable par l'Administration communale
 - Réunion, conférence, ...

Location		Caution
1 week-end <i>(vendredi matin au lundi 12h)</i>	200,00 €	75,00 €
1 journée/semaine	100,00 €	75,00 €
Gratuité partielle	50,00 €	75,00 €

3. Personnes physiques NE résidant pas dans la Commune ou sociétés commerciales :

Location		Caution
1 week-end <i>(vendredi matin au lundi 12h)</i>	700,00 €	75,00 €
1 journée/semaine	350,00 €	75,00 €
Gratuité partielle	175,00 €	75,00 €

Article 4 : D'établir les coûts de location suivant pour les locaux de **l'Ecole communale** sise Avenue Gabrielle Petit, 6 à 7940 Brugelette :

- Associations : adresse du siège social de l'association **exclusivement de l'entité**, celle-ci devant faire l'objet d'une reconnaissance préalable par l'Administration communale.
- Clubs sportifs : après accord de l'Administration communale.

Location		Caution
Location uniquement de la salle et du petit réfectoire (sans accès à la cuisine et ses installations)	300,00 €	75,00 €
Location de la salle, petit réfectoire et cuisine	400,00 €	75,00 €
Gratuité partielle	100,00 €	75,00 €

Activités sportives/par séance		
Clubs et associations de l'entité	25,00 €	75,00 €
Clubs et associations hors l'entité	40,00 €	75,00 €

Article 5 : D'établir les coûts de location suivant pour les locaux **de la salle de Gages** sise Rue des Fours à Chaux, 25 à 7943 Brugelette (G) :

Location	
Location pour 1 week-end pour personnes ou associations de l'entité	50,00 €
Location pour 1 week-end pour personnes ou associations hors entité	70,00 €

Il est également possible de louer la salle pendant la semaine pour des activités artistiques ou réunions au prix par séance comme suit :

Personnes, clubs et associations de l'entité	15,00 €
Personnes, clubs et associations hors l'entité	20,00 €

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : la présente délibération sera transmise:

- au Gouvernement wallon;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au secrétariat communal.

OBJET : REGLEMENT - Redevance relative à la location de matériel communal – Révision – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le règlement-redevance du 29 octobre 2013 instaurant les prix relatif à la location de matériel communal ;

Vu la situation financière de la Commune et sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour et 4 abstentions ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices de **2014 à 2019**, une redevance communale sur la location de matériel, de matériels de fêtes ou de signalisation.

Article 2 : La redevance est due par toute personne qui sollicite la mise à disposition de matériel.

Article 3 : Les montants sont fixés à :

- Matériel :

	Prix/élément
Podium 2m/1m réglable en hauteur (0,20-0,40-0,60-0,80 ou 1m) + Clams	5,00 €
Escalier	3,00 €
Garde de corps + Glissières avec papillon	2,00 €
Barrière Nadar	2,50 €
Grille Caddy	2,50 €
Spots 40 W à pince	1,00 €
Supports spots pour grilles caddy	0,50 €

- Signalisation :

	Prix/élément
Panneau de signalisation	1,10 €
Socle	1,00 €
Balise	1,10 €
Cône de trafic	1,10 €

- Electricité :

	Prix/élément
Bloc secours (autonomie 1h)	3,00 €
Socles multiprises	1,10 €
Allonge sur plaquettes 9M	1,50 €
Allonge sur plaquettes 14M	2,00 €

Allonge sur plaquettes 18M	2,50 €
Allonge VTMB 3G2 ⁵ 10 M	2,00 €
Allonge VTMB 3G2 ⁵ 15 M	2,00 €
Allonge VTMB 3G2 ⁵ 20 M	2,50 €
Allonge VTMB 3G1 ⁵ 5M	2,00 €
Allonge VTMB 3G1 ⁵ 10M	2,00 €
Allonge fiche caravane 10M	2,00 €
Allonge VTMB 3G 10M	2,00 €
Adaptateur fiche caravane	2,00 €
Phare halogène 3 x 1500W	3,00 €
Phare halogène 1 x 1000W	1,50 €
TL 58W (simple)	1,50 €
TL 58W (double)	1,50 €

	Prix/élément
Guirlandes	2,00 €
VOB vert/jaune/terre 10 ² 10M	1,50 €
VOB vert/jaune/terre 25 ² 5M	1,50 €
Piquets terre (rond)	1,00 €
VTM 4G35 ² (Raccordement au groupe) 5M	10,00 €
VTM 5G4 ² fiches 32A 25M	4,00 €
VTM 5G6 ² fiches 32A 20M	4,50 €
VTM 5G6 ² fiches 32A 25M	5,00 €
VTM 5G6 ² fiches 32A 32M	5,50 €
VTM 5G10 ² fiches 63A 50M	6,00 €
VTM 5G16 ² fiches 63A 50M	6,00 €
Tableau 3x 230V 6 circuits mono 15A	25,00 €
Tableau 2 x 230V 5 circuits 15A + 1 circuit 20A	25,00 €
Tableau 3 x 400V+N + 6 circuits 15A	30,00 €
Tableau 3X 400V+N+ 6 circuits 15A+2 circuits20A	35,00 €
Tableau 3X 400V +N + 9 circuits 20A	40,00 €
Adaptateur 63A femelle 32A mâle	5,00 €
Adaptateur 63A Male 32A femelle	5,00 €
Adaptateur 32A 400V 32A 3X220V	5,00 €
Tableau répartition entrée 63A 400V + M	60,00 €
Sorties 40A fiches 32A+sortie mono (sur 4 circuits)	25,00 €

- Aménagement :

	Prix/élément
Tables	2,50 €
Chaises	1,00 €

Article 4 : Exonérations : La redevance n'est pas applicable

- aux associations de l'entité,
- aux associations hors entité qui organisent des activités sur l'entité,
- aux associations avec lesquelles une collaboration active est en cours.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon.

OBJET : **VOIRIE COMMUNALE – Modification de la voirie vicinale : suppression partielle du chemin n°7 (Cambron-Casteau) – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu la demande de suppression partielle du chemin n°7 à Brugelette (Cambron-Casteau) entre la ferme de M. DESCHAMPS, rue du Berceau, 41 à 7940 Brugelette (C.C.) et la ligne de chemin de fer ;

Considérant que la demande a été déposée et a fait l'objet d'un récépissé en date du 18 août 2014 ;

Vu la note d'intention décrivant les tenants et aboutissants de ce projet : achat de l'assiette afin de pouvoir introduire une demande de modification du relief du sol et remblayer cette portion de chemin et obtenir une grande surface d'un seul tenant à travailler (zone agricole au plan de secteur) ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée du 25 août 2014 au 22 septembre 2014 en application de la loi précitée ;

Attendu qu'aucune observation ou réclamation n'a été formulée pendant l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil Communal approuve la modification de voirie vicinale : suppression partielle du chemin n°7 à Brugelette (Cambron-Casteau) entre la ferme de M. DESCHAMPS, rue du Berceau, 41 à 7940 Brugelette (C.C.) et la ligne de chemin de fer ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 10 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :

Article 1^{er} : d'approuver la modification de la voirie vicinale : suppression partielle du chemin n°7 (Cambron-Casteau) entre la ferme de M. DESCHAMPS, rue du Berceau, 41 à 7940 Brugelette (C.C.) et la ligne de chemin de fer.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Commissaire Voyer, Hainaut Ingénierie Technique, chaussée de Mons, 423a à 7800 Ath (Maffle).

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Xavier Coenen : j'ai une objection. Par rapport au fait que le chemin devrait être laissé en état de bocage car c'est le seul bocage de la zone agricole. C'est un refuge

pour la faune et la flore. J'aurais proposé l'échange de terrain pour reconstituer un nouveau bocage de substitution. Ça évite l'appauvrissement des terres.

Le Conseiller communal Freddy Leblon : ce chemin a été envahi par la végétation. La superficie appartient à la commune. Nous n'allons pas céder gratuitement !

Monsieur le Bourgmestre : bien évidemment que non !

Le Conseiller communal Claude Fortez : ce point a déjà été évoqué lors de la réunion de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM).

OBJET : ORDONNANCES DE POLICE n°113/2014 au n°123/2014 – Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que Monsieur le Bourgmestre a dû prendre 11 ordonnances de Police en vue de garantir la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique ;

Considérant dès lors qu'il convient de ratifier ces 11 ordonnances de Police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- Article 1^{er} : de ratifier les ordonnances de Police suivantes :
- 113 – 2014 Fermeture de la voirie - Les Wespelières à 7940 Cambron-Casteau - à hauteur du pont de la Dendre afin de remplacer ce dernier par l'entreprise Jouret - Colas du 29/09/2014 au 24/10/2014.
 - 114 – 2014 Organisation de la Kermesse – Grand Place à 7940 Brugelette – demande de Fabien Dutrançois du 2/10/2014 au 6/10/2014.
 - 115 – 2014 Prolongation de l'ordonnance 075-2014 pour la pose de câbles électriques – rue de Fouleng, rue de Gand, avenue des Cerisiers, rue St-Lambert, place de Gages par l'entreprise TRAVOCO.
 - 116 – 2014 Placement de panneaux 30km/h et de fête locale à la demande de la Grange aux vins (Journées « Dégustation ») – rue d'Ath du 18/10/2014 au 19/10/2014.
 - 117 – 2014 Stationnement interdit devant l'Eglise de la St-Vierge à 7940 Brugelette le 11/11/2014 de 8h00 à 14h00.
 - 118 – 2014 Cortège d'Halloween le 31/10/2014 de 16h00 à 22h00 sur le parcours suivant : rue des Trieux n°18, rue Blanche et pour se terminer au lieudit des « Quatre chemins » à Attre.
 - 119 – 2014 Stationnement interdit sur la Grand Place à 7940 Brugelette le 11/11/2014 de 6h00 à 14h00.
 - 120 – 2014 Travaux de branchement électrique à la rue Raoul Nachez n°8 à 7942 Mévergnies le 29/10/2014 par l'entreprise Demol.
 - 121 – 2014 Plantation de 2 poteaux en béton et enlèvement d'un ancien poteau à la chaussée de Mons à 7940 Brugelette du 16/10/2014 au 24/10/2014 par l'entreprise Construct -Time sa pour le compte d'ORES.
 - 122 – 2014 Travaux d'installation de câbles électriques au chemin de Chièvres à 7940 Brugelette du 27/10/2014 au 19/12/2014 par l'entreprise TRAVOCO.

OBJET : MOBILITE - Règlement complémentaire de roulage – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : dans la rue d'Ath, entre les n°38 et 29, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50 km/h), C45 (50 km/h) et C43 (50 km/h) avec panneau additionnel de distance (100 m).

Article 2 : dans la rue des Déportés, un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » est établi à hauteur du poteau d'éclairage n°240/00607.

Ce dispositif sera porté à la connaissance des conducteurs par le placement de signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées.

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Claude Fortez : je signale qu'à la rue de Bauffe, près des bacs à fleurs, il y a une plaque jaune. De l'autre cote, il en faudrait une aussi.

Le Conseiller communal Gery Paternotte: il y a beaucoup de riverains qui se plaignent de cette voirie, si on élargit ce sera encore pire !

Le Conseiller communal Xavier Coenen: nos radars de contrôle ne permettent-ils pas de faire des comptages des véhicules ?

Monsieur le Bourgmestre : les nôtres pas. Par contre, ceux de la Police : oui. Ils ont effectués des contrôles pendant les vacances, période durant laquelle il y avait moins de trafic bien sûr !

OBJET : **MARCHE PUBLIC - Services – Marché de services pour la réalisation d'exhumations techniques - Exercice 2014 – Modification du cahier spécial des charges - Approbation des conditions et du mode de passation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014 -080 relatif au marché “Marché de services pour la réalisation d'exhumations techniques - Exercice 2014” établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/725-60 (n° de projet 20140019) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - : D'approuver le cahier des charges N° 2014 -080 et le montant estimé du marché “Marché de services pour la réalisation d'exhumations techniques - Exercice 2014”, établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/725-60 (n° de projet 20140019).

Article 4 - : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

Point rajouté par Madame Ginette RENARD, Conseillère communale, lors de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2014.

OBJET : Ducasse des Montils – Problème de sécurité publique.

La Conseillère communale Ginette RENARD demande qu'une clarification soit apportée sur les deux ordonnances de Police prises dans le cadre de la Ducasse des Montils. En effet, elle estime que la sécurité publique n'a pas été correctement assurée dans le cadre de cette manifestation.

Remarques et commentaires :

La Conseillère communale Ginette Renard : j'ai eu un incident le 10 septembre 2014 à 16h30 sur la place des Montils alors qu'une ordonnance de Police venait d'être prise pour la seconde fois afin de permettre aux forains de pouvoir s'installer sur la place. Je voudrais savoir pourquoi il a fallu jongler avec deux ordonnances de Police pour cet événement ? J'ai pu constater l'arrivée des ouvriers communaux qui sont arrivés juste avant 16h00 pour placer les panneaux interdisant le stationnement. Je trouve ça aberrant !

Monsieur le Bourgmestre : je rappelle les faits pour tout le monde. J'ai eu un appel de Madame Sculier qui m'a signalé l'arrivée d'un forain sur la place des Montils. J'ai directement pris contact avec Monsieur Ducart, l'organisateur de la manifestation, pour qu'il fasse évacuer les lieux. A ce moment-là, Monsieur Ducart a précisé que si le forain se trouve dans l'obligation de partir, il ne reviendra plus...C'est ainsi, que j'ai pris une seconde ordonnance de Police afin de permettre au forain d'occuper la place des Montils.

La Conseillère communale Christel Le Maire : ce qui pose problème je pense, c'est que cette ordonnance ait été prise vers 16h00.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : Ginette, on t'a bien demandé de bouger ton véhicule ?

La Conseillère communale Ginette Renard : oui, mais il fallait voir la manière dont j'ai été traitée !

Le Conseiller communal Xavier Coenen : je trouve que c'est plus l'application de la mesure qui pose problème que la mesure en elle-même.

Monsieur le Bourgmestre : c'est beaucoup de foin pour rien.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale f.f,

Le Président,

Karolina KOWALSKA

André DESMARLIERES